



Luxembourg, le 27 SEP. 2021

Présenté le
29. SEP. 2021
Commune de MERTERT

Administration communale de
Mertert
1-3, Grand-Rue
L-6630 Wasserbillig

N/Réf : 98713

Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 6.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mertert au lieu-dit « Wollefsmillen » - classement en zone spéciale

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère au courrier du bureau d'études Luxplan réceptionné le 23 mars 2021 et établi en concertation avec l'administration communale dans le contexte du dossier émarginé visant la désignation d'une zone spéciale au lieu-dit « Wollefsmillen » pour régulariser l'activité existante et cadrer l'évolution future de ce site de production, respectivement de recyclage d'asphalte.

Le projet de modification ponctuelle fait suite à un échange avec mes services, compte tenu de l'historique complexe du site, le voisinage avec le projet RAGTAL ainsi que son positionnement par rapport au cours d'eau Sernigerbaach et la zone Natura 2000 « LU0001034 – Carrière à Dolomie ».

Par rapport à l'exploitation actuelle, la délimitation du site a légèrement été réduite.

Le bureau d'études chargé de l'élaboration du dossier soumis pour avis (« Umwelterheblichkeitsprüfung ») estime que sous certaines conditions, dont notamment la réduction de la superficie et la définition d'une servitude d'urbanisation des incidences significatives ne seraient pas à attendre.

Entre autres en raison de l'absence d'informations importantes dans le dossier soumis, je ne peux pas partager ce constat. L'élaboration d'un rapport environnemental détaillé est requise, notamment pour les raisons/sujets plus amplement développés dans le présent avis.

D'abord, il est à noter que le dossier ne comprend aucune définition (partie écrite) de la zone spéciale envisagée, de même que de la servitude « non aedificandi ». Il n'est donc pas clair par rapport à quel potentiel de développement futur du site la première phase de l'EES a été réalisée.

Il est indispensable à ce que le rapport d'évaluation se positionne par rapport à la définition de la zone spéciale qui devra régler de manière suffisamment précise tous les enjeux liés à la régularisation et l'évolution du site, notamment en ce qui concerne les constructions permises, leur envergure, leur positionnement (et plus particulièrement en ce qui concerne les parties plus sensibles de la zone), etc.

A noter encore qu'une zone de servitude du type « non aedificandi » n'est probablement pas suffisante pour éviter avec la certitude requise des incidences significatives sur la zone Natura 2000, alors qu'il ne s'agit pas d'interdire uniquement des constructions dans l'espace sensible, mais également, le dépôt de matériel voire certaines activités pour assurer la fonctionnalité du terrain pour les chiroptères (voir également ci-après).

En ce qui concerne la thématique « population/santé humaine », le document soumis se réfère à plusieurs reprises au dossier dit « comodo » (« Details können dem Genehmigungsantrag entnommen werden ») ainsi qu'à des études du TÜV en matière bruit/émissions/odeurs. Il est nécessaire de revenir à ces études et dossiers de demande dans le rapport environnemental, alors que le détail des informations, qui peut être d'importance au niveau de l'EES (p.ex les mesures requises qui ne sont même pas mises en évidence sommairement dans le dossier soumis) pour mieux cerner les incidences, la délimitation et la définition de la zone, devra évidemment être présenté dans le rapport environnemental.

En relation avec la définition de la zone spéciale et le potentiel de développement du site ainsi que les interactions avec les autres facteurs environnementaux qui ne sont pas visés par une autorisation « comodo », le rapport environnemental devra présenter une vue d'ensemble des incidences (voir article 5 de la loi EES – effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs). De ce fait, il importe de mieux mettre en évidence si et comment le classement du terrain peut être valorisé par une définition circonstanciée de la zone spéciale pour éviter d'office certains développements pouvant générer des incidences significatives. Les mesures à définir ou à préciser à d'autres niveaux de planification sont à indiquer.

Dans le dossier soumis pour avis, il est également question, en relation avec les émissions et odeurs, que « ...wird am Westrand des Betriebsgeländes die Belastungsgrenze für das FFH-Gebiet erreicht. Durch technische Anpassungen kann eine deutliche Minderung erreicht werden ». Ce constat est à préciser dans le rapport environnemental (où, quelles incidences, quelles mesures, quel lien avec le classement et la définition de la zone,...). De même, il importe de fournir des précisions par quelles mesures il peut être garanti que la mesure d'atténuation permette d'atteindre un niveau non significatif.

En ce qui concerne les volets « biodiversité » et « Natura 2000 », le rapport environnemental est à étoffer par une évaluation plus détaillée des points suivants. D'après la contribution de l'Administration de la nature et des forêts au présent avis, les parois abruptes et les zones en amont des entrées du tunnel constituent un habitat important, sinon essentiel, pour certaines espèces de chiroptères. En outre, la zone semble constituer non seulement un site d'hibernation, mais aussi un site d'essaimage et d'accouplement à la fin de l'été et en automne pour plusieurs espèces de chauves-souris. En particulier pendant les mois critiques en termes d'approvisionnement en nourriture, au printemps, en automne et au début de l'hiver, les zones d'entrée des gîtes d'hivers constituent des zones d'alimentation essentielles.

Compte tenu de ce qui précède, les auteurs du rapport environnemental, sur base d'une évaluation plus détaillée par un expert en matière de chiroptères, devront se prononcer de manière précise sur l'importance et la fonctionnalité de la surface pour les chiroptères et évaluer sur cette base l'envergure (p.ex. espace précis à couvrir par la servitude, ...) et les conditions (p.ex. interdictions,...) à intégrer dans la définition d'une servitude spécifique pour éviter des incidences sur les chiroptères. Ceci concerne non seulement d'éventuelles constructions, mais toute autre intervention/activité y prévue pouvant générer

une détérioration de la fonctionnalité écologique de l'espace visé (p.ex. impacts de dépôts de matériel le long des parois rocheuses, ...). Un maintien en zone verte d'une partie de cet espace sensible est également à prendre comme sujet dans le rapport d'évaluation, de manière à garantir avec la certitude requise la cohabitation entre l'activité projetée, le potentiel de développement du site (en fonction de la définition de la zone spéciale) et la fonctionnalité écologique de l'espace concerné.

De même, le « screening Natura 2000 » présenté dans le dossier soumis est à développer davantage, en précisant toutes les mesures (également techniques) requises pour éviter des incidences significatives et en considérant le cumul avec l'activité sur les terrains adjacents à la zone spéciale projetée.

Les auteurs du rapport soumis pour avis pointent à juste titre sur l'importance de l'éclairage en relation avec les chiroptères. De ce fait, un concept d'éclairage est à joindre et évaluer dans le rapport environnemental par rapport à l'activité projetée et dont les conclusions principales sont à prendre en compte dans la définition de la zone spéciale.

Finalement, il est à noter que, d'après les informations de l'ANF, le hibou grand-duc est présent dans la zone, également avec un site de reproduction. Les incidences éventuelles du classement du site et de l'activité projetée sont à évaluer dans le rapport environnemental.

Pour en ce qui en est du facteur « sol », les auteurs du rapport environnemental devront se prononcer sur la présence, respectivement le risque de présence d'éventuelles contaminations du sol en fonction des activités y exercées depuis des décennies, et ceci notamment aussi pour les surfaces prévues à être reclassées en zone verte et destinées à être valorisées pour d'autres besoins (p.ex. renaturation du cours d'eau).

En relation avec le facteur « eau », il peut être confirmé que le projet de modification ponctuelle du PAG de Mertert « Wollefsmillen » ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cependant, il est nécessaire de revenir dans le rapport environnemental sur le risque de crues subites (voir geoportail) et les mesures à développer dans ce contexte que ce soit au niveau de la modification du PAG ou au niveau du projet futur sur le site. En effet, le site se trouve dans une zone avec un risque d'exposition élevé aux crues subites. Un des points primordiaux de la gestion du risque de crues subites est la prévention, dont, par exemple, la prise en compte du régime d'écoulement/du ruissellement de l'eau, la restriction/l'adaptation de l'occupation des sols, la conservation de rétention naturelle (couvert végétal, plaines, forêt, zones humides, etc.), pour prévenir les dommages causés aux personnes, aux biens, aux infrastructures et à l'environnement. Dans sa contribution au présent avis, l'Administration de la gestion de l'eau conseille, au niveau des projets de construction soumis potentiellement à des risques de crues subites, de mener une analyse hydraulique de la situation actuelle et projetée du ruissellement d'eaux de surface. Il est ainsi fortement déconseillé de prévoir des constructions ou des aménagements dans ces zones de risque de crues subites, afin de ne pas diminuer le volume de rétention. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer d'une manière générale sur la problématique et les mesures à prendre que ce soit au niveau du PAG ou au niveau de la mise en œuvre d'un projet sur le site.

En ce qui concerne le volet « eau de surface », la proximité des bâtiments et d'éventuels aménagements par rapport au Sernigerbaach est à évaluer. Idéalement, une représentation graphique des infrastructures et du cours d'eau, ainsi que des tronçons canalisés, est à fournir. Les auteurs de l'UEP informent (voir page 16 du document soumis) que la commune aurait chargé un expert pour élaborer un concept de renaturation. Cette approche fait suite aux échanges préalables menés au sujet du site avec la commune et l'ancien exploitant. Il importe que le rapport environnemental revienne sur l'état d'avancement, le planning et le concept de cette renaturation afin de pouvoir évaluer sa cohérence par rapport au potentiel de développement de la future zone spéciale. Dans ce contexte, il est également indiqué de se prononcer sur une servitude « cours d'eau » pour réduire au maximum l'impact sur le cours d'eau et pour rendre possible une future renaturation. Cette servitude pourrait également être superposée aux infrastructures existantes pour permettre une future amélioration du cours d'eau. Pour le cours d'eau Sernigerbaach, à ciel ouvert ou canalisé, l'AGE recommande une servitude de 5 m de largeur de part et d'autre.

Ainsi, il est indiqué de vérifier et de préciser, pour le présent projet, la définition de la zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » [CE] de l'article 26- Zones de servitude « urbanisation » de la partie écrite du PAG de Mertert par rapport aux exigences développées de manière générale ci-dessous :

- La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée au cours d'eau est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.
- A l'intérieur de la servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré. Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude.

Finalement, l'évacuation des eaux usées ainsi que le concept pour l'évacuation des eaux pluviales sont à préciser dans le rapport d'évaluation (e.a. en relation avec les sujets abordés ci-dessus « crues subites » et « cours d'eau – renaturation »).

Pour ce qui en est du paysage, la situation particulière et l'historique du site font que le classement n'engendra probablement pas de nouvelles incidences, à part la cheminée dont la hauteur va être considérablement agrandie. Le rapport d'évaluation devra revenir d'une manière plus précise sur la visibilité de cette cheminée (p.ex. à partir des plateaux/pentes situés autour du site ainsi qu'à partir de la Sûre à l'entrée de la vallée et de la localité Langsur), compte tenu de sa localisation probable ainsi que de sa conception.

Le cas échéant, il est recommandé de se prononcer clairement dans le rapport d'évaluation, au vu de la proximité du site avec l'Allemagne, sur d'éventuelles incidences notables transfrontalières, respectivement de les écarter par une argumentation spécifique.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la Nature et des Forêts, Administration de l'Environnement, Administration de la Gestion de l'eau

